

## **L'Ordonnance sur les Commissions Internationales**

### **1. Principe**

La présente Ordonnance est basée sur les articles 14 et 20 des Statuts internationaux.

Conformément à l'article 14.1 des Statuts internationaux, il existe cinq commissions internationales permanentes :

- Commission internationale des relations extérieures (ERC)
- Commission culturelle internationale (ICC)
- Commission interne internationale (IIC)
- Commission professionnelle internationale (IPC)
- Commission sociale internationale (ISC)

Au besoin, l'IEC a le pouvoir de nommer provisoirement d'autres commissions pour des tâches spécifiques. Le président d'une telle commission peut participer aux réunions de l'IEC sans droit de vote.

### **2. But des commissions internationales**

Les commissions internationales sont des organes de soutien du PEB. Dans le cadre de leurs attributions, elles sont chargées de développer des idées et de faire des recommandations au PEB.

### **3. Compétences**

Les commissions internationales ne sont pas des entités décisionnelles. Leurs recommandations doivent être approuvées par le PEB.

Le PEB décide quelle commission se charge d'une tâche précise qui n'est pas déjà définie dans l'intitulé «attribution des tâches».

Lorsque des tâches spécifiques sont confiés à une commission, ses compétences décisionnelles, ainsi que l'allocation des fonds doivent être consignées. Dans le cadre de ces compétences, les commissions exécutent leur tâche de manière indépendante.

Si une commission doit se mettre en rapport avec les sections nationales pour exécuter une tâche spécifique (envoi de questionnaires ou renseignements), le recours au «Newsletter » du Secrétaire général international est à envisager.

### **4. Méthode de travail**

Toute commission est présidée par un membre du PEB. Elle se compose d'au moins quatre membres qui sont soit choisis pour un premier mandat soit reconduits dans leur fonction par le PEB fraîchement élu.

Chaque commission peut se réunir une fois par an pour une réunion de travail convoquée par son président. Avant de prendre des dispositions définitives, le président se met d'accord avec le Trésorier international au sujet des coûts et de leur règlement.

La commission communique le lieu de sa réunion au comité national de la section du pays dans lequel elle se tient.

En cas de chevauchement de tâches, les commissions coopèrent et tiennent, au besoin, des réunions communes avec d'autres commissions.

Le PEB peut tenir des réunions communes avec les commissions pour approfondir la discussion d'une tâche précise.

## **5. Rapports**

Le président de chaque commission informe le PEB de son travail en lui soumettant des copies de procès-verbaux et des rapports lors des réunions du PEB.

Les commissions fournissent les rapports nécessaires à l'information des organisations dans lesquelles l'IPA est représentée.

Les présidents des commissions soumettent aux conférences de l'IEC et aux congrès mondiaux un rapport écrit de leurs activités conformément à l'article 12.4 du Règlement intérieur international.

## **6. Attribution des tâches**

### **6.1 Commission internationales des relations extérieures (ERC)**

Les tâches de la Commission internationale des relations extérieures sont les suivantes :

- correspondance avec les organisations internationales reconnues par le PEB,
- participation aux conférences d'autres organisations internationales, s'il y a lieu,
- représentation aux sièges d'autres organisations internationales, s'il y a lieu,
- collecte d'informations utiles dans le but de les soumettre à d'autres organisations internationales,
- collecte d'informations intéressantes pour les publications de l'IPA.

### **6.2 Commission culturelle internationale (ICC)**

Les tâches de la Commission culturelle internationale sont les suivantes :

- promotion des activités culturelles,
- rencontres internationales de Jeunes (coordination et conseil aux organisateurs),
- cours internationaux de formation continue autres que ceux relatifs à des questions de police
- concours et compétitions internationaux (propositions, réalisation et attribution de prix)
- choix des thèmes traités lors des conférences de l'IEC et des congrès mondiaux
- coordination de questions relatives aux loisirs (collectionneurs, radio-amateurs, recherche d'amitiés épistolaires etc.).

### **6.3 Commission interne internationale (IIC)**

Les tâches de la Commission interne internationale sont les suivantes :

- recommandations d'amendements aux Statuts internationaux et au Règlement intérieur international.
- assistance aux sections pour rédiger leurs motions
- recommandations aux PEB et aux sections relatives aux motions
- examen des statuts, des règlements intérieurs nationaux et autres textes
- examen des projets de documents concernant l'admission de nouvelles sections,
- préparation de la suspension du droit de vote (enquête, propositions concernant la représentation, etc.),
- projets de formulaires et documents
- établissement de statistiques sur les membres.

### **6.4 Commission professionnelle internationale (IPC)**

Les tâches de la Commission professionnelle internationale sont les suivantes :

- questions relatives au développement, à la structure et à l'histoire de la police,
- études comparatives relatives aux tâches de police effectuées dans les pays des sections de l'IPA,
- évolution de la criminalité, criminologie, prévention du crime,
- méthodes de police,
- questions relatives à la circulation routière,
- programmes d'échanges de la police,
- représentation de l'IPA dans les centres de formation internationaux,
- bourse d'études IPA (propositions pour la planification et l'octroi),
- cours internationaux de formation sur des questions de police.

### **6.5 Commission sociale internationale (ISC)**

Les tâches de la Commission sociale internationale sont les suivantes :

- promotion et coordination d'activités sociales,
- coordination de l'aide humanitaire et de l'aide en cas de catastrophes,
- questions concernant les maisons IPA,
- programmes d'échanges pour les jeunes et les vacances
- coordination de manifestations sportives et de championnats internationaux,
- questions relatives aux voyages

## **7. Nomination des membres des commissions**

Lors de la décision relative à la nomination des membres des commissions, le PEB tient compte des seules compétences personnelles des candidats. Toute nomination se fait en fonction de la personne et non de la section. Toutefois, les compétences linguistiques doivent également être prises en compte pour assurer le bon fonctionnement des commissions.

La nomination d'un candidat ne peut se faire qu'une fois sa section nationale consultée et en accord avec cette candidature.

## **8. Officiers de liaison**

Les sections nationales peuvent désigner des officiers de liaison auprès des commissions internationales. Bien que ceux-ci n'en soient pas membres, ils peuvent être encouragés à participer aux travaux de celles-ci, spécialement lorsque leur section nationale y est associée.

## **9. Entrée en vigueur**

Cette ordonnance a été adoptée par le Congrès Mondial réuni à Trondheim (Norvège) et est entrée en vigueur le 20 juin 2003 après avoir été soumise au Conseil des Anciens . Elle remplace toute ordonnance ou décisions antérieures.

Amendée le 22 septembre 2006.